

# Mars 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance  
concernant les taxes perçues en matière de police  
des étrangers  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de la police,  
*arrête :*

**I.**

L'ordonnance du 25 février 1976 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est modifiée et complétée comme suit:

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
<b>4. Taxes spéciales</b>			
Les lettres <i>a</i> à <i>l</i> restent in- changées.			
<i>m</i> (nouveau)			
Pour la menace ou la dé- cision de rejeter ou de n'accepter que partielle- ment, pendant un certain temps, les demandes de prolongation d'autorisa- tion ou d'admission en faveur de nouveaux tra- vailleurs, qui sont pré- sentées par des em- ployeurs, au prorata du temps consacré à l'exa- men du cas . . . . .		200.— au plus	

**II.**

La présente modification entre immédiatement en vigueur et sera in-  
sérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 mars 1980

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

9  
avril  
1980

## **Ordonnance concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine (partie de langue française du canton) (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête :*

### **I.**

L'ordonnance du 16 avril 1975 concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine (partie de langue française) est modifiée comme suit :

Examen

**Article premier** Un examen du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine a lieu, dans la partie de langue française du canton, à la fin de chaque cours de formation théorique et pratique d'au moins trois ans organisé par l'Ecole normale de langue française de Bienne.

Disciplines  
du brevet

**Art. 4** Les disciplines du brevet sont les suivantes :

- l'aptitude à l'enseignement ;
- la méthodologie et le travail de diplôme ;
- la psycho-pédagogie ;
- le français ;
- l'éducation musicale ;
- l'éducation artistique ;
- les activités créatrices manuelles.

**Art. 5** L'examen a lieu à la fin de la dernière année d'études. Il comprend les branches suivantes :

- l'aptitude à l'enseignement ;
- la méthodologie et le travail de diplôme ;
- la psycho-pédagogie ;
- le français ;
- l'éducation musicale.

En outre, après avoir entendu l'école normale, la Commission du brevet choisit, deux mois au moins avant le début des épreuves, une des deux branches suivantes :

- l'éducation artistique ou les activités créatrices manuelles.

Genre et durée  
des épreuves

**Art. 6** Le genre et la durée des épreuves se répartissent de la façon suivante :

Aptitude à l'enseignement	1½ heure de pratique suivie d'un entretien de 15 minutes
Méthodologie et travail de diplôme	Examen oral de 30 minutes
Psycho-pédagogie	Examen écrit de 4 heures
Français	Rédaction ou travail de création de 4 heures
Education musicale	Examen oral de 15 minutes
Education artistique	Examen oral et pratique (avec instrument) de 20 minutes
Activités créatrices manuelles	Examen pratique de 3 heures avec présentation du portefeuille de dessins réalisés au cours des études
	Examen pratique de 3 heures avec présentation des objets confectionnés au cours des études.

**Art. 11** <sup>1</sup> Les notes de brevet sont établies de la manière suivante :

*a* pour les branches examinées : moyenne de la note d'examen et de celle de l'école ;

*b* pour les branches non examinées : la note d'école compte comme note de brevet

<sup>2</sup> La note d'école est la moyenne des deux derniers bulletins.

**Art. 12** Le brevet n'est pas délivré à la candidate :

- a* qui a obtenu une note inférieure à 4 pour l'aptitude à l'enseignement ;
- b* qui a obtenu dans les autres disciplines
- une note inférieure à 3,
  - deux notes ou plus équivalentes à 3,
  - une note équivalente à 3 et une note équivalente à 3½,
  - plus de deux notes équivalentes à 3½ ;
- c* dont la moyenne de toutes les notes de brevet est inférieure à 4.

## II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 9 avril 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*